

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 37 vom 30. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___37

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 37 du 30 août 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 37 del 30 agosto 2011

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, SURSIS AU PAIEMENT | 425 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de H. _____, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). En l'espèce, l'appel de H. _____ porte uniquement sur sa condamnation aux frais de procédure, y compris l'indemnité due à son défenseur d'office (cf. art. 399 al. 4 let. f CPP).

E. 3

Conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP, l'appel est traité en procédure écrite étant donné que seuls les frais sont attaqués par l'appelant dans le cas d'espèce.

E. 4

L'appelant conclut à l'annulation des chiffres IV et V du jugement entrepris et demande que les frais de la cause, y compris l'indemnité due à son défenseur d'office pour la procédure de première instance et d'appel, soient mis à la charge de l'Etat de Vaud et de Q. _____ à raison d'une moitié chacun. Il fait valoir que, s'agissant des infractions punissables sur plainte, soit en l'occurrence l'infraction de lésions corporelles simples, le plaignant a retiré sa plainte contre le versement de 1'000 fr. et a renoncé à l'allocation de dépens et à la participation des frais. Le jugement serait toutefois muet sur ce point. Il allègue en outre que, en ce qui concerne l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, des frais ne sauraient être mis à sa charge puisqu'il a été libéré de ce chef d'accusation pour le motif que les conditions d'application de l'art. 129 CP n'étaient pas réunies.

E. 4.1

En vertu de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4 CPP est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 ch. 2 CEDH, qui interdit de condamner aux frais un prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. La condamnation aux frais, fondée sur la seule commission de l'infraction pénale, ne doit pas constituer une sanction pénale déguisée (TF 6B_986/2010 du 8 août 2011 c. 2.1). La condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'un non-lieu et le refus de lui allouer une indemnité à titre de dépens ne sont admissibles que si l'intéressé a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, peut être déterminant (TF 6B_986/2010 du 8 août 2011 c. 2.1 ; ATF 120 Ia 147 c. 3b; ATF 119 Ia 332 c. 1b). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; ATF 119 Ia 332 c. 1b; Chapuis, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ibidem). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2). Le juge doit donc se référer aux principes généraux de la responsabilité délictuelle et fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2c).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, l'existence des coups donnés par H. _____ est admise et celui-ci a en outre admis aux débats de première instance avoir "poussé" le plaignant (cf., jgt. p. 5). Il est avéré, et au surplus non contesté, que la chute de Q. _____ sur les rails, en découle. Peu importe que la chute soit accidentelle et qu'elle n'ait pas été voulue: elle est la conséquence directe des coups et de la poussée qui, eux, étaient voulu. Les actes de l'appelant peuvent être qualifiés de civilement répréhensibles. Il ne fait pas de doute que, par son comportement, H. _____, a provoqué la procédure pénale ouverte à son encontre. En outre, la faute civile du recourant est en relation de causalité avec l'ouverture de l'enquête pénale ainsi qu'avec les frais qu'elle a entraînés. Dans ces circonstances, il convient de mettre les frais de la cause à sa charge en application de l'art. 426 al. 2 CPP

s'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples pour laquelle un retrait de plainte est intervenu. En ce qui concerne l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui - pour laquelle le prévenu a été acquitté pour le motif que les conditions objectives et subjectives de cette infraction n'étaient pas réunies – on ne peut retenir que l'ouverture de l'enquête pour ce chef d'accusation soit en lien de causalité avec la violation par le prévenu d'une norme de comportement du droit civil. Il convient dès lors de mettre les frais de première instance par moitié à la charge de H. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il n'est pas envisageable de mettre une partie des frais à la charge du plaignant comme l'allègue l'appelant. En effet, outre le fait que l'art. 427 CPP ne permet de ne mettre à la charge du plaignant que les frais causés par les conclusions civiles et qu'il n'y en a pas eu en l'espèce, il est exclu de mettre les frais à la charge du plaignant lorsque, comme en l'occurrence, l'affaire a été transigée. L'appel est donc partiellement admis en ce sens que la moitié des frais de première instance, y compris la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, sont mis à la charge de H. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 5

L'appelant n'invoque pas une violation de l'art. 425 CPP. La Cour de céans examinant le droit d'office dans le cadre des points attaqués du jugement, soit en l'espèce sur les frais, il convient d'examiner s'il n'existe un motif de réduire les frais de première instance ou de surseoir au paiement.

E. 5.1

L'art. 425 CPP dispose que l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquitter (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement en vertu de l'art. 425 CPP (Chapuis, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 425 CPP; Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad. 425 CPP). Le CPP impose au juge de se poser la question de l'incidence de la mise à la charge du condamné des frais sur sa réinsertion sociale et également du rôle des frais par rapport à la peine, ceux-ci ne devant pas être perçus comme une peine déguisée (Basler Kommentar, op. cit., n. 3 ad. 425 CPP; Schmid, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, Zürich 2009, n. 1781 p. 815). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient d'appliquer l'art. 425 CPP (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP). Pour fixer le montant des émoluments ainsi que des débours, l'autorité peut prendre en compte la situation financière de la personne astreinte à les payer (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1310). Cette disposition ne limite toutefois pas les possibilités de réduction ou de remise au seul motif de la situation financière de la personne astreinte au paiement. C'est la situation de la personne en général (personnelle, familiale, comme procédurale) qui peut être à l'origine d'une telle décision de l'autorité de jugement (Chapuis, op. cit., n. 3 ad. art. 425 CPP). Ce n'est notamment pas aux proches de subir les conséquences de la condamnation.

E. 5.2

En l'espèce, la première juge a considéré que l'appelant, qui a succombé, devait supporter l'entier des frais de la cause, y compris les frais de son défenseur d'office. Elle n'a pas examiné la question de l'application de l'art. 425 CPP. S'agissant la situation financière de l'appelant, ce dernier est à l'assurance-invalidité et touche une rente mensuelle s'élevant à 2'500 fr. (cf. P. 5). Il n'a pas de dettes (cf. P. 30). On ne saurait donc considérer que la situation financière de l'appelant est obérée. Les frais de première instance, y compris l'indemnité de son défenseur d'office, s'élèveront, compte tenu de l'admission partielle de l'appel, à 1'437 fr. 50, soit à 750 fr. pour son défenseur d'office. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. Le montant réclamé à l'appelant n'est dès lors pas excessif compte tenu de l'infraction poursuivie sur plainte. Dans ces circonstances, une réduction des frais pénaux ne s'impose pas. On ne discerne en outre pas de motif qui imposerait de surseoir au paiement des frais.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué modifié à son chiffre IV en ce sens que la moitié des frais de première instance, y compris la moitié de l'indemnité de son défenseur d'office, sont mis à la charge de H._____, soit par 1'437 fr. 50, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le chiffre V sera également modifié en conséquence en ce sens que H._____ ne devra rembourser la moitié du montant de l'indemnité de son défenseur d'office fixée au chiffre IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le jugement entrepris est maintenu pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis par moitié à la charge de H._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 1'210 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée au défenseur de l'appelant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Au vu de la complexité de la cause et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le défenseur d'office de l'appelant a dû consacrer 3 heures à l'exécution de son mandat et l'indemnité sera dès lors arrêtée à 583 fr. 20, TVA comprise (cf. art. 135 al. 1 CPP). Partant, les frais d'appel se montent au total à 1'793 fr. 20, qui seront mis par moitié à la charge de H._____, soit par 896 fr. 60, le solde, par 896 fr. 60, étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). En raison de sa conclusion tendant à ce que des frais de première instance soient mis à la charge du plaignant, l'appelant aurait en outre été condamné à payer des dépens à celui-ci si ce dernier les avait chiffrées, ce qui n'est pas le cas (cf. art. 433 al. 2 CPP). Partant, il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens à Q._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.